



**PAIEMENTS
CANADA**

LYNX RÈGLE 14

RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENTS

2025 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente Règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN ŒUVRE.....	3
CHANGEMENTS	3
OBJET.....	4
TAUX D'INTÉRÊT	4
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION	4
MONTANT MINIMAL.....	4
PÉRIODE.....	4
PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION.....	5
AVIS	5
RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION.....	5
RECTIFICATION RÉTROACTIVE.....	5
FRAIS POUR PAIEMENT RETOURNÉ	6
UTILISATION DES FONDS.....	6
AUTRE	6

MISE EN ŒUVRE

Le 29 août 2021

CHANGEMENTS

1. Mises à jour suivant l'introduction des messages de paiement Lynx de format MX. Approuvées par le Conseil le 23 juin 2022 et entrées en vigueur le 20 novembre 2022.
2. Modifications à la section 11 pour mettre à jour la définition de la limite inférieure de la fourchette opérationnelle. Approuvées par le Conseil le 2 mars 2023 et entrées en vigueur le 3 mai 2023.
3. Modifications dans l'ensemble de la Règle pour tenir compte du changement de nom de Swift. Approuvées par le Conseil le 12 mai 2023, et entrées en vigueur le 11 juillet 2023.
4. Modifications pour tenir compte du déclassement du format Lynx MT et de l'exercice de nettoyage de Lynx. Approuvées par le Conseil le 18 septembre 2025, et entrées en vigueur le 24 novembre 2025.
5. Modifications visant à mettre à jour la définition de la limite inférieure de la fourchette opérationnelle. Approuvées par le Conseil le 18 septembre 2025, et entrées en vigueur le 24 novembre 2025.

RÈGLE 14 – RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENTS

Objet

1. L'objet de la présente Règle est de régir le règlement des réclamations et des dédommagements relatifs aux messages de paiement Lynx entre participants. Les participants en cause règlent de telles réclamations en recourant au concept de l'« utilisation des fonds » ou à celui de « rectification rétroactive » (si une entente a été conclue), de sorte qu'aucun participant ne profite injustement ou ne souffre indûment, quel que soit le participant ou le client qui a causé l'erreur.

Toutes les réclamations entre participants, peu importe qui a causé l'erreur, sont soumises aux taux et droits prévus dans la présente Règle. Le règlement d'une réclamation entre un participant et son client ne concerne que ces deux parties.

Taux d'intérêt

2. Le taux d'intérêt qui servira à déterminer le montant d'un dédommagement entre participants est le taux officiel d'escompte pour une rectification rétroactive, la limite inférieure de la fourchette opérationnelle pour l'utilisation des fonds, ou la différence entre le taux cible et la limite inférieure de la fourchette opérationnelle pour les paiements en retard. Le taux moyen correspondant à la période touchée par la réclamation est converti en taux quotidien sur la base de trois cent soixante-cinq (365) jours par an (même pour les années bissextiles). Si l'intérêt ainsi calculé présente un écart inférieur ou égal à 10,00 \$ par rapport au montant demandé, celui-ci devrait être accepté et payé sans autre négociation.

Remboursement des frais d'administration

3. Un remboursement de frais d'administration (RFA) de 300,00 \$ peut être perçu auprès du participant responsable de l'erreur, pour chaque message de paiement Lynx, par le participant à qui du travail supplémentaire a été imposé, et ce, seulement lorsqu'une demande d'indemnité aura été présentée. Si un message de paiement Lynx ayant déjà fait l'objet d'une enquête est soumis à une enquête distincte, le RFA de 300,00 \$ s'appliquera à nouveau. Un RFA ne devrait pas être exigé pour des modifications apportées à un message de paiement par le participant destinataire, peu importe que le participant expéditeur ait demandé ou pas ces modifications.

Montant minimal

4. Aucune réclamation ne peut être faite lorsque le montant réclamé, dont on a retranché les frais d'administration, est inférieur à 300,00 \$.

Période

5. La période pour laquelle l'intérêt sera payé est égale au nombre de jours de perte de disponibilité des fonds. Cette période est réputée commencer le jour où l'obligation

RÈGLE 14 – RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENTS

de paiement de Lynx initiale a été réglée et se terminer la veille du jour où l'erreur a été corrigée inclusivement, et ce, jusqu'à concurrence de 90 jours civils.

Présentation d'une réclamation

6. Sur découverte ou notification d'une erreur, le participant à qui de l'intérêt est dû avisera le participant qui doit l'intérêt au moyen d'un message authentifié (la principale méthode serait par Swift) incluant ce qui suit :
 - a. la date, le montant de l'obligation de paiement de Lynx et le NCP ou le numéro de référence de transaction de l'expéditeur dans (l'élément InstructionIdentification pour les messages de paiement Lynx);
 - b. le nom du bénéficiaire; et
 - c. le nombre de jours, le montant de l'intérêt et le taux d'intérêt applicable.

Tout différend doit être réglé par le participant expéditeur et le participant destinataire.

Avis

7. Tout avis de réclamation doit être reçu dans les 90 jours civils suivant la date de règlement de l'obligation de paiement de Lynx. Les réclamations reçues après ce délai feront l'objet de négociations entre le participant expéditeur et le participant destinataire.

Règlement d'une réclamation

8. Le règlement d'une demande d'intérêt :
 - a. doit, à la réception de la réclamation, être conclu dans un délai de 15 jours ouvrables; et
 - b. le paiement doit être expédié par un message pacs.009 core indiquant les détails appropriés dans (l'élément RemittanceInformation/Unstructured pour les messages de paiement).

Rectification rétroactive

9. Un participant qui a envoyé un message de paiement peut, sous réserve du paiement d'un dédommagement, demander au participant destinataire de rectifier rétroactivement le message de paiement puis de porter le montant au compte du bénéficiaire. Le participant destinataire peut rectifier rétroactivement le montant du message de paiement la date demandée à moins que :
 - a. le bénéficiaire lui demande de ne pas le faire;

RÈGLE 14 – RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENTS

- b. le compte du bénéficiaire n'ait été fermé; ou
- c. la demande n'ait pas été faite dans les 90 jours civils de la date de valeur initiale du message de paiement.

Toute demande de cette nature fait l'objet d'une entente entre le participant expéditeur et le participant destinataire. Le dédommagement relatif à une rectification rétroactive est calculé ainsi :

$$\frac{(\text{montant du paiement}) \times (\text{taux officiel d'escompte}) \times (\text{nombre de jours})}{365 \text{ jours}} + (300 \$ \text{ RFA})$$

Frais pour paiement retourné

10. Des frais d'administration de 25,00 \$ seront imposés pour tout paiement d'un montant d'au moins 100,00 \$ retourné par le participant destinataire, peu importe si la valeur du message de paiement est retournée la même journée ou un jour ouvrable ultérieur. Les frais d'administration seront imputés en sus de tout dédommagement auquel le participant destinataire a droit comme le prévoit l'article 12 de la présente Règle.

Utilisation des fonds

11. Si un participant destinataire retourne le montant du message de paiement un jour ouvrable autre que le jour de réception du message initial, le participant expéditeur peut demander au participant destinataire un dédommagement calculé ainsi :

$$\frac{(\text{montant du paiement}) (\text{limite inférieure de la fourchette d'exploitation}^1) (\text{nombre de jours})}{365 \text{ jours}} - (300 \$ \text{ RFA})$$

Autre

12. Un participant qui, au cours de la période de règlement 2, envoie un message de paiement auquel le participant destinataire n'a pas expressément consenti, doit, comme le prévoit la *Règle 9 de Lynx*, rembourser à ce dernier, s'il en fait la demande, des frais d'administration de 300,00 \$ avec intérêts.

Le dédommagement doit être calculé comme suit :

$$\frac{(\text{montant du paiement}) (\text{taux cible} - \text{limite inférieure de la fourchette opérationnelle}) (\text{nombre de jours})}{365 \text{ jours}} + (300 \$ \text{ RFA})$$

¹ Tel que défini dans les Indicateurs liés aux opérations sur les marchés de la Banque du Canada (<https://www.banqueducanada.ca/taux/indicateurs/indicateurs-operations-marches/>)